

«**156.** Les droits exigibles de la personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et qui sont payables pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules et d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sont de 267 \$ pour chaque période de paiement.».

**49.** L'article 157 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**157.** Les droits exigibles de la personne qui a obtenu l'immatriculation des catégories de véhicules routiers prévues à l'article 149 et qui sont payables pour conserver le droit de circuler avec tout véhicule routier de l'une de ces catégories de véhicules sans égard à la masse nette du véhicule sont de 577 \$ pour chaque période de paiement.».

**50.** Les droits fixés dans le présent règlement s'appliquent aux immatriculations de véhicules routiers qui sont faites à une date postérieure au 31 octobre 1996 ainsi qu'aux paiements des droits pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier si le paiement est reçu à la Société de l'assurance automobile du Québec à une date postérieure au 31 octobre 1996 et que la date d'échéance du paiement est postérieure au 29 novembre 1996 en application des articles 19 à 24 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

**51.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25809

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Permis

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement majore les droits de permis d'apprenti-conducteur, de permis probatoire et de permis de conduire de 3,9 %.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Drolet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-3-12, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3233.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
JACQUES BRASSARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 5.2°, a. 619.2 et 619.3)

**1.** Le Règlement sur les permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1122-92 du 29 juillet 1992, 1511-93 du 27 octobre 1993, 531-95 du 12 avril 1995 et 719-96 du 12 juin 1996 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 57 par le suivant:

«**57.** Les droits payables pour l'obtention d'un permis probatoire sont de 32 \$.

Toutefois, les droits payables pour l'obtention d'un permis probatoire sont calculés en multipliant les droits mensuels de 1,33 \$ par le nombre de mois complets, plus un, à écouler entre la date de délivrance de ce permis et la date de son expiration si la personne qui en fait la demande se trouve dans l'une des situations suivantes:

1° elle est visée par l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière;

2° son permis probatoire précédent fut annulé à sa demande ou révoqué.».

**2.** L'article 61 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les droits bisannuels exigibles du titulaire d'un permis de conduire n'appartenant pas uniquement aux classes 6D et 8 sont de 32 \$.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Les droits bisannuels exigibles du titulaire d'un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D et 8 sont de 42 \$.»

**3.** L'article 73.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**73.1** Les droits mensuels pour un permis de conduire n'appartenant pas uniquement aux classes 6D et 8 sont de 1,33 \$.»

**4.** L'article 73.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**73.2** Les droits mensuels pour un permis de conduire appartenant uniquement aux classes 6D et 8 sont de 1,75 \$.»

**5.** Les droits fixés dans le présent règlement s'appliquent aux permis d'apprenti-conducteur, permis probatoire et permis de conduire qui sont délivrés à une date postérieure au 31 octobre 1996 ainsi qu'aux paiements des droits bisannuels de permis de conduire si le paiement est reçu à la Société de l'assurance automobile du Québec à une date postérieure au 31 octobre 1996 et que la date d'échéance du paiement est postérieure au 30 novembre 1996 en application de l'article 59 du Règlement sur les permis.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25808

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Notaires

#### — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires», adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un dé-

lai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon la Chambre des notaires du Québec, l'objet de ce règlement est d'améliorer et de moderniser le fonctionnement de la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires. Entre autres améliorations, on peut citer la nomination d'un conciliateur des comptes, la création d'un comité d'arbitrage et la nomination d'un secrétaire de ce comité au sein de l'Ordre. Également, les délais prévus au règlement pour l'application de la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires ont été entièrement révisés afin de mieux organiser la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires.

Selon la Chambre des notaires du Québec, ce règlement aura des impacts positifs à l'égard des citoyens et des entreprises, en particulier les petites et les moyennes entreprises, en favorisant une plus grande efficacité de la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires. Il permettra également plus de souplesse dans son application par une meilleure organisation de la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires facilitant ainsi son utilisation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Michel Poulin, secrétaire de la Chambre des notaires du Québec, 630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1700, Montréal (Québec), H3B 1T6, numéro de téléphone: (514) 879-2908; numéro de télécopieur: (514) 879-1923.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT